

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/100 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'AMENAGEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DU CARREFOUR D'AREGNO ET D'ALGAJOLA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AREGNO (ROUTE NATIONALE 197)

SEANCE DU 20 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

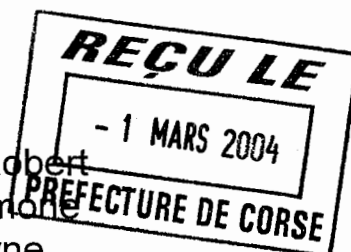
ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ANTONA Joseph à M. SANTINI Ange  
M. COLONNA Jean-Charles à M. RUAULT Paul  
M. FILIPPI César à M. SIMEONI Marcel  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert  
Mme GRISONI Marie-Thérèse à Mme GUERRINI Simone  
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
M. PIERI Pierre-Timothée à M. FRANCESCHI Henri  
M. RICCI Dominique à M. CASTA Pierre-Jean  
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à M. VERSINI Sauveur

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LANFRANCHI



Mireille, MOTRONI Jean, PATRIARCHE Paul, SINDALI Antoine,  
TALAMONI Jean-Guy.

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 03/46 AC de l'Assemblée de Corse du 27 février 2003 portant adoption du Budget Primitif 2003,
- VU** la délibération n° 03/197 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2003 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative n° 1 de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- VU** la délibération n° 03/250 AC de l'Assemblée de Corse du 25 septembre 2003 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** le principe et les caractéristiques principales du projet d'équipement d'éclairage public du carrefour d'Aregno et d'Algajola, du PR 15,600 au PR 16,100 sur la Route Nationale 197, situé



sur le territoire de la commune d'Aregno, tels que décrits dans le rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à conduire les procédures réglementaires en vue de la réalisation du projet et notamment la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, menée conjointement à l'enquête parcellaire, et les expropriations.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les appels d'offres et les procédures de marchés nécessaires à la réalisation des travaux concernés.

**ARTICLE 4 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 février 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 1 MARS 2004  
**PREFECTURE DE CORSE**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****AMENAGEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC  
DU CARREFOUR D'AREGNO ET D'ALGAJOLA  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AREGNO  
(ROUTE NATIONALE 197)**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet d'équipements d'éclairage public du carrefour d'Aregno et d'Algajola sur la Route Nationale 197, du P.R. 15,600 au P.R. 16,100, situé sur le territoire de la commune d'Aregno.

**1 - OBJET DE L'OPERATION****a) Généralités**

A cet endroit, la Route Nationale 197 a été déviée, il y a plus de quinze ans, pour éviter le village d'Algajola. Cette déviation se raccordait d'une part, au carrefour de Tepina vers Calvi ( P.R. 14,400 ) caractérisé par une configuration peu satisfaisante. Un projet d'aménagement est d'ailleurs à l'étude. D'autre part, au carrefour d'Aregno et d'Algajola vers l'Île-Rousse ( P.R. 15,870 ), ce carrefour en «Y» a été créé afin de desservir le village d'Algajola en complément d'un carrefour en «T» situé à 90 mètres pour desservir la commune d'Aregno par la Route Départementale 551. Par délibération de l'Assemblée de Corse N° 02/324 en date du 28 octobre 2002, l'Assemblée de Corse m'a autorisé à signer le marché relatif aux travaux d'aménagement du carrefour d'Aregno et d'Algajola. Ces travaux s'achèveront en mars 2004.

**b) Le site**

Le présent tracé de la Route Nationale 197 s'inscrit dans une zone en bordure de littoral et traverse la station balnéaire d'Algajola qui est située entre les marines de Davia et de Sant'Ambroggio.

Le carrefour avec la Route Départementale 551 dessert la commune d'Aregno, côté montagne.

**c) Les caractéristiques géométriques de la Route Nationale 1997**

- Le tracé en plan actuel, d'une longueur de 500 m est composé d'une succession d'alignements droits et de courbes de rayons compris entre 300 m et 750 m,



Le profil en long est relativement plat en entrée d'agglomération (sens Bastia/Calvi) avec une pente moyenne de 0,1 % puis croit en sortie d'agglomération avec une pente moyenne de 4,5 %,

- La chaussée composée de deux voies de 3,0 mètres de largeur séparées par un îlot central variant de 3 à 5 mètres. De chaque côté de la chaussée, un trottoir de largeur variable de 2 à 4 mètres assure les cheminements piétons en toute sécurité.

#### **d) Contexte général**

Le projet initial prévoyait la dépose et repose des candélabres existants. Cependant, l'état de dégradation des pieds de candélabres ainsi que des lanternes difficilement accessibles lors des études précédentes nous amène à préconiser un investissement pour des équipements neufs.

Il faut noter que seuls dix candélabres sur les dix sept existants ont pu être reposés et leur état ne permet pas de garantir leur bon fonctionnement à terme. Actuellement, l'éclairage du site est très insuffisant eu égard à l'aménagement réalisé.

Par ailleurs, les évolutions technologiques permettent d'offrir aux usagers une prestation bien supérieure pour un coût d'exploitation moindre.

Enfin, la concertation avec les élus locaux, le projet d'aménagement du carrefour de Tepina qui sera prochainement présenté à l'Assemblée de Corse, les travaux du carrefour d'Aregno et d'Algajola et de la traverse d'Algajola qui s'achèvent, permettent l'aménagement global d'une micro région véritable ciment de l'amélioration du cadre de vie et source du développement économique.

#### **e) Accidents**

- Période = 1995-1999

- T.M.J.A. moyen = 6 032 véhicule/jour et un trafic estival de 12 771 véhicule/jour au mois d'Août.

- 11 accidents : 27 victimes                      - 4 blessés graves,  
- 23 blessés légers.

Les causes de ces accidents sont essentiellement des refus de priorité au carrefour principal entre la Route Nationale 197 et la Route Départementale 551. L'amélioration de la perception de nuit va influencer fortement la mise en sécurité du site. Ce que les candélabres existants (hauteur de feux 5 mètres) ne permettent pas.

## **2 - AMENAGEMENTS PROPOSES**

L'aménagement proposé consiste à implanter de part et d'autre de la chaussée des candélabres de hauteur de feux de 7 mètres avec une inter distance de 25 mètres afin d'offrir aux usagers une bonne visibilité notamment sur les grands trottoirs de 4 mètres.

Dans ce contexte, le projet d'équipements d'éclairage public du carrefour d'Aregno et d'Algajola a été élaboré sur la base des objectifs ci-dessous :

- Signaler au mieux les îlots de tourne à gauche situés en rase campagne,



- Réduire le nombre et la gravité des accidents,
- Sécuriser la traversée des piétons ainsi que des automobiliste la nuit,
- Faciliter les déplacements piétons entre les commerces,
- Conforter la Route Nationale 197 dans son rôle de voie structurante pour le développement économique de la commune et de la micro région.

### **3 - COUT DES TRAVAUX**

L'opération a été estimée à 250 000 € T.T.C. répartis de la manière suivante :

<b>Coût du projet</b>	<b>Montant € H.T.</b>	<b>Montant € T.T.C.</b>
Etudes (TVA 20,6 %)	10 000	12 060
Travaux (TVA 8 %)	220 000	237 600
	230 000	<b>249 660</b>
		<b>250 000</b>

**Le projet se situe en rase campagne hors agglomération, aussi l'opération sera financée entièrement par la Collectivité Territoriale de Corse.**

### **PRINCIPALES QUANTITES :**

<b>DESIGNATION</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>
Dépose éclairage existant	U	10
Fouille en tranchée	ml	960
Massif de candélabre	U	42
Fourniture et pose luminaire routier simple H=7m	U	40
Fourniture et pose luminaire routier double H=7m	U	2

### **4 - PROCEDURES**

Les principales caractéristiques de la consultation sont les suivantes :

- ✓ Appel d'offres ouvert, sans option ni variantes.

### **5 - ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION**

Le présent projet s'inscrit dans la continuité des travaux en cours d'achèvement et ne nécessite aucune acquisition foncière supplémentaire. Les candélabres seront implantés à la limite extérieure des trottoirs dans les emprises routières de la Collectivité Territoriale de Corse.



## **6 - BILAN DES CONCERTATIONS**

La commune d'Aregno consultée sur cet aménagement a donné un avis favorable au projet et s'est engagée à assurer l'exploitation et l'entretien des équipements. La commune va prendre une délibération en ce sens. (Voir lettre ci-jointe).